

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

DECISION N° : 171.07.2025
OBJET : Mise à disposition d'équipements sportifs aux établissements scolaires pour la saison 2025-2026

Le MAIRE D'OSNY,
VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2122-22 et L2122-21,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

Considérant les demandes de pouvoir bénéficier d'une mise à disposition d'équipements sportifs des établissements scolaires pour y exercer leurs activités sportives pour la saison 2025-2026,

Considérant que les locaux communaux peuvent être utilisés par les établissements scolaires qui en font la demande,

Considérant que le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,

Considérant que ces mises à disposition sont à titre gracieux,

VU le modèle de convention ci-annexé,

Considérant la volonté de la commune d'Osny de soutenir la vie associative par la mise à disposition d'équipements sportifs,

Article 1 :
DECIDE de signer des conventions de mise à disposition d'équipements sportifs avec les établissements scolaires mentionnés au tableau suivant :

ETABLISSEMENT SCOLAIRE	PRESIDENCE	SIEGE SOCIAL	CP	VILLE	EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION
COLLEGE MARIE JOSE PEREC	Mme Catherine LE TROADEC	131 rue de Livilliers	95520	OSNY	Gymnase Roger Moritz , Piste d'athlétisme, Dojo, Stade Christian Léon n°1 et n°2
LYCEE PAUL EMILE VICTOR	Mme Catherine MASSON	116 rue de Livilliers	95520	OSNY	Gymnase Roger Moritz, Piste d'athlétisme, Dojo, Stade Christian Léon n°1 et n°2
ETABLISSEMENT SCOLAIRE DU COLLEGE LA BRUYERE	Mme Sophie GODIN	118 chaussée Jules César	95520	OSNY	Gymnases la bruyère n°2 Gymnase A de St Exupéry Plateau Multisport Stade Christian Léon n°1 et n° 2

Article 2 :
PRECISE que les modalités des mises à disposition susmentionnées feront l'objet d'une convention individuelle avec chacun des établissements scolaires mentionnés à l'article 1, définissant les jours et heures concernés ainsi que la durée de leurs conventions conformément au modèle annexé.

Article 3 :

Or que lesdites mises à disposition sont accordées à titre gracieux.

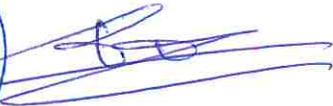
Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.



Fait à OSNY, le - 4 JUIL. 2025

Le maire


Jean-Michel LEVESQUE



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ANNUELLE DE LOCAUX 2025/2026

Préambule :

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gracieux des locaux cités en article 1 à destination :

- des associations dans le cadre d'une activité qui concoure à la satisfaction de l'intérêt général ou de l'intérêt public local qui se situe en dehors du champ concurrentiel ;
- des établissements scolaires de la ville ;
- à tout organisme exerçant une mission de service publique bénéficiant à tous.

Entre les soussignés d'une part,

La ville d'Osny

Représentée par son maire en exercice, M. Jean-Michel Levesque, ci-après dénommé « La Ville »

Et d'autre part, le bénéficiaire : **@OrganismeNom**

Dont le siège est situé : **@SiègeSocial_Adresse1, @SiègeSocial_CP, @SiègeSocial_Ville**

Représenté par : **@Genre @Nom @Prenom**

Ci-après dénommé « l'occupant ».

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : conditions de mise à disposition des ressources

La Ville met gracieusement à disposition de l'occupant des ressources désignées selon les créneaux spécifiés en annexe.

En cas de modification des créneaux après la signature de la convention, une annexe sera rééditée et signée par l'occupant.

En cas de demande exceptionnelle de modification en dehors de ceux spécifiés dans l'annexe, une demande écrite doit être formulée au moins un mois avant la date du créneau souhaité. Une réponse écrite sera apportée au minimum 15 jours avant le créneau souhaité.

De même, si les créneaux spécifiés en annexe ne sont pas utilisés, l'occupant doit en informer la Ville afin que celle-ci en dispose librement.

Exceptionnellement, la Ville se réserve le droit pour motif d'intérêt général de suspendre momentanément la mise à disposition des ressources, objet de la présente convention, sans que l'occupant ne puisse prétendre à aucune indemnisation.

Article 2 : la durée

La présente convention est consentie et acceptée du @DuDate au @AuDate.

Article 3 : destination des ressources mises à disposition

La mise à disposition des ressources a pour objet de permettre les activités en lien avec l'objet statutaire de l'occupant à l'exclusion de tout autre activité.

L'occupant s'interdit de sous louer tout ou partie des équipements ou d'en conférer la jouissance totale ou partielle par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 4 : mise à disposition de locaux de stockage

Dans le cas de mise à disposition de local destiné au stockage, au rangement ou à l'archivage de ses biens, l'occupant pourra utiliser ce local dans les conditions d'occupation suivantes :

- L'occupant entrepose ses biens sous sa propre responsabilité, étant rappelé que la Ville est en droit de connaître les biens entreposés ;
- La responsabilité de l'occupant sera engagée si des dommages sont occasionnés du fait de ses biens à d'autres biens que les siens et à des tiers ;
- L'occupant reste gardien des biens entreposés au sens de l'article 1242 alinéa 1 du Code Civil ; la Ville n'est pas responsable de l'accès au local par un tiers ni des vols de biens de marchandise ;
- L'occupant s'engage à ne pas stocker dans les locaux des bouteilles de gaz ou toutes autres matières dangereuses pour la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : règlement intérieur du local mis à disposition des infrastructures

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance et accepte les conditions du règlement intérieur des locaux affiché dans l'équipement concerné. Il s'engage à en informer les usagers et à le faire respecter.

Article 6 : charges et obligations de la ville

La Ville assure à l'occupant une jouissance paisible des lieux pendant la durée de la convention et prend en charge :

- les frais d'électricité ;
- les frais de chauffage ;
- l'entretien des locaux.

La Ville s'engage par ailleurs à maintenir les ressources mises à disposition dans les conditions propres à en assurer la sécurité et la salubrité.

Article 7 : charges et obligations de l'occupant

L'occupant s'engage :

- à ne pas modifier l'usage et la destination des locaux ;
- à maintenir en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement, et de sécurité tous les objets mobiliers, matériels et aménagements utilisés ;
- à ranger le matériel utilisé dans les locaux prévus à cet effet ;
- à répondre des dégradations et des pertes qui lui sont imputables (à l'exclusion d'une faute résultant d'un tiers ou de l'état de vétusté). Il sera alors tenu de remplacer à l'identique tout élément dégradé ou perdu ;
- à signaler à la Ville dans les plus brefs délais toutes dégradations ou dysfonctionnements qu'il constaterait ;
- à ouvrir et à fermer les locaux selon les créneaux attribués. Les clés permettant d'ouvrir les locaux mis à disposition sur les jours et créneaux réservés sont remises après la signature de ladite convention. L'usage des clés est sous la responsabilité de l'occupant. En cas de perte ou de vol de clé, l'occupant doit en informer la mairie qui procède au remplacement de(s) clé(s), le coût est à la charge de l'occupant.

Article 8 : assurance

Lors de la signature de la présente convention, l'occupant devra fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant toute la durée de la convention pour garantir l'assuré en cas de dommage matériel, immatériel ou corporel à un tiers et le matériel contre les dommages. L'occupant ne peut exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol.

Article 9 : sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Conformément aux dispositions prévues au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, notamment les articles MS 46 à MS 52 de l'arrêté du 25 juin 1980, la délégation de surveillance de l'exploitant à l'occupant est envisagée selon les conditions suivantes : l'occupant organise le service de sécurité durant les créneaux mis à sa disposition et selon les conditions spécifiées lors d'une visite préalable avec un agent de la ville.

Les missions de ce service de sécurité sont assurées par les personnes désignées par l'occupant. L'occupant s'engage à les informer de l'ensemble des moyens de secours (dispositifs d'alarme, moyens d'extinction, issues de secours et itinéraires) dont dispose l'établissement.

Article 10 : publicité

L'apposition de panneaux publicitaires pourra être autorisée, après demande écrite, selon les conditions ci-après :

- Détermination des emplacements, nombre et dimension des panneaux ;
- Communication par écrit de la liste des annonceurs ou publicitaires.

La pose des panneaux publicitaires est réalisée par l'occupant mais est soumise à un contrôle technique d'agent qualifié avant toute ouverture au public.

Les panneaux publicitaires seront en accord avec le respect de la loi Evin n°91-32 du 10 janvier 1991 et aucune forme de publicité pour les cigarettes et les alcools ne devra être faite (loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme).

Article 11 : résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment par la ville sans que l'occupant ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit, en cas de non-respect des clauses de la présente convention par l'occupant :

- dans la mesure où la ville souhaite réaffecter l'utilisation des locaux mis à disposition de l'occupant pour des motifs d'intérêt général ;
- dans les cas où les locaux mis à disposition font l'objet d'une mesure d'urbanisme.

La résiliation prendra effet immédiatement dès réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant la résiliation.

Article 12 : litige

En cas de litiges soulevés par l'exécution de la présente convention, la juridiction compétente est celle du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Les parties conviennent cependant, de ne recourir le cas échéant, à une procédure contentieuse, qu'après avoir utilisé la procédure de conciliation.

Fait à Osny, le @DateDuCourrier

Pour l'occupant,
Son représentant légal

Pour la commune,
Le Maire

Jean-Michel Levesque

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »